

Comitato degli Italiani all'Estero Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-2651 Luxembourg, 5, rue St. Ulric Luxembourg.

R.C.S. Luxembourg F 10.475.

—
STATUTS

Entre les soussignés:

- Emanuela Corvasce, résidante à 54 rue des Aubépines, L- 1145 Luxembourg employée de nationalité italienne
 - Maria teresa Fulci résidante à 35 rue dr. Joseph Peffer, L-2319 Luxembourg employée de nationalité italienne
 - Fiammetta Martella, résidante à 10 rue Saint-Jean, L- 4153 Esch-sur-Alzette pensionnée de nationalité italienne
- et toutes celles ou ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Chapitre I^{er} . - Dénomination, siège, objet

Art. 1^{er}. L'Association est dénommée "Comitato degli Italiani all'Estero Luxembourg", en abrégé "Comites Luxembourg", A.s.b.l.)

Art. 2. L'Association a son siège à Luxembourg.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

Art. 4. Le Comites Luxembourg trouve son origine dans la loi de l'Etat Italien du 29 octobre 2003, n° 286 et ses règlements et décrets d'actuation (la «Loi Italienne») est une institution démocratique élue par la communauté italienne résidante au Grand-Duché du Luxembourg et qui la représente dans les relations avec l'autorité consulaire italienne au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Comites Luxembourg a pour objet la sauvegarde des intérêts de la communauté italienne résidante au Grand-Duché du Luxembourg et la promotion de son développement social, civique et culturel, dans le respect de la législation du Grand-Duché de Luxembourg, y compris la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la «Législation Luxembourgeoise») et de la Loi Italienne. En cas de conflit entre la Législation Luxembourgeoise et la Loi Italienne, la Législation Luxembourgeoise prévaut.

Le Comites Luxembourg se propose notamment de coopérer avec l'autorité consulaire italienne pour la défense des droits civiques des ressortissants italiens résidants au Grand-Duché de Luxembourg, de promouvoir la culture italienne par le biais d'initiatives et activités culturelles et civiques et de promouvoir la collaboration avec les institutions luxembourgeoises.

Le Comites Luxembourg se propose de promouvoir la communication et l'échange d'idées entre ses membres et la communauté italienne par des rencontres régulières, d'organiser des conférences et débats, de publier des articles et ouvrages traitant de problèmes sociaux intéressant les résidants italiens aux Grand-duché de Luxembourg. Elle se propose de promouvoir la participation des jeunes, l'égalité de chance, la formation professionnelle, l'assistance sociale et scolaire, la récréation et le sport de la communauté italienne résidante au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle pourra également nouer des contacts avec des Associations et institutions ayant un objet analogue en Europe et au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre II. - Membres, démissions, exclusions

Art. 5. L'Association se compose de membres effectifs élus par la communauté italienne résidante au Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions de la loi de l'Etat italien du 27 décembre 2001, n° 459 et ses règlements d'actuation. La durée du mandat ainsi reçu est de cinq (5) ans. La liste des membres élus du Comites est annexée à ces Statuts en Annexe 1 et sera annuellement complétée par l'indication des modifications qui se sont produites parmi les membres, si d'application, et déposée auprès du Registre du Commerce et de sociétés en conformité avec l'article 10 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 6. L'Assemblée Générale peut décider de coopter jusqu'à quatre (4) membres étrangers qui sont d'origine italienne selon les dispositions de la Loi Italienne.

Art. 7. La qualité de membre se perd, autre qu'en cas de décès:

- a) par démission écrite adressée au Conseil d'Administration;
- b) par décision de l'Assemblée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, si le membre, sans en avertir au préalable, n'a pas participé à trois (3) réunions consécutives de l'Assemblée Générale. On considère que le membre n'a pas averti au préalable si, dûment convoqué à une réunion de l'Assemblée Générale, il n'a pas communiqué au préalable à l'ouverture de la réunion et par écrit à un membre du Conseil d'Administration ou au Président son impossibilité d'y participer;
- c) si le membre transfère sa résidence dans une circonscription consulaire différente de celle-ci dans laquelle il a été élu ou en Italie.

Le Président informe l'autorité consulaire italienne de la perte de la qualité de membre établie comme prévu ci-dessus, l'autorité consulaire italienne émettra le décret consulaire pour acter le remplacement dudit membre par le premier candidat non élu de la même liste d'appartenance du candidat sortant.

Art. 8. Le nombre des membres est fixé à douze (12) plus le quatre (4) membres cooptés si tel est le cas.

Art. 9. L'appartenance au Comites Luxembourg étant fondée sur l'élection de ses membres par la communauté italienne résidante au Grand-Duché de Luxembourg, aucune cotisation n'est prévue pour acquérir la qualité de membre.

Chapitre III. - Composition des organes de l'Association, modalités d'élection du Président et du Conseil d'Administration

Art. 10. Sont organes de l'Association:

- a) Le Président;
- b) l'Assemblée Générale, composée par les douze (12) membres élus, plus les quatre (4) membres cooptés si tel est le cas, et
- c) le Conseil d'Administration, composé de trois (3) membres élus, dont le Vice-Président, plus le Président.

Art. 11. Le Président, sous délégation du Conseil d'Administration, gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est membre d'office de toute Commission de travail avec droit de vote. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tous ou certains de ses pouvoirs au Vice-Président ou en l'absence de ce dernier à l'un des membres du Conseil d'Administration. Le Président convoque l'Assemblée Générale au moins chaque quatre (4) mois et quand une tiers (1/3) des membres en fait la demande par écrit et sur demande de l'autorité consulaire italienne.

Art. 12. Le Président fait partie du Conseil d'Administration et en préside les réunions.

Art. 13. L'Assemblée Générale, lors de sa première Assemblée Générale ordinaire et suivant les règles prévues par la Loi Italienne, élit

- a) le Président, à la majorité simple. La démission du Président peut être demandée par une motion écrite et souscrite par au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée Générale qui inclue l'indication du candidat à sa succession. La motion est soumise au vote de l'Assemblée Générale dans la réunion successive à celle pendant laquelle la motion a été présentée et, si elle obtient le vote favorable de la majorité simple des membres présents ou représentés, le nouveau Président entrera en fonction immédiatement.
- b) les trois (3) membres du Conseil d'Administration à la majorité simple; le membre qui a obtenu le plus de votes lors de la votation est élu vice-Président.

Art. 14. Le mandat des membres ainsi élus aura une durée de 5 ans. Les charges sont purement honorifiques.

Art. 15. Sans préjudice des provisions de l'Article 10 a) ci-dessus, il sera pourvu au remplacement du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration sortant par élection lors de la première Assemblée Générale suivante.

Art. 16. En cas de vacation du Président, le Vice-Président assure ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas de vacation d'un autre membre du Conseil d'Administration, les membres restants du Conseil d'Administration cooptent un remplaçant parmi les membres de l'Association, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procédera à l'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration.

Art. 17. Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Art. 18. Le Conseil d'Administration instruit les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et opère selon les directives de l'Assemblée Générale.

Art. 19. Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées, par courrier ordinaire ou électronique, par le Président ou par un autre membre par celui délégué et seront valablement constituée si y seront présents ou représentés au moins deux de ses membres et le Président.

Art. 20. Au sein du Conseil d'Administration, les décisions seront prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. Quelles qu'ils soient les modalités avec lesquelles le vote est exprimé (par bulletin ou par levée de main), en cas de parité de vote, le vote du Président, qui votera en dernier départagera les voix.

Chapitre IV. - Secrétaire et Commission de travail

Art. 21. Le secrétariat de l'Assemblée Générale est confié à un Secrétaire qui est élu parmi ses membres à la majorité simple lors de la première Assemblée Générale ordinaire. Le Secrétaire assure le secrétariat de l'Association et rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont ainsi transmis à l'autorité consulaire italienne.

Art. 22. L'Assemblée constitue des Commission de travail ouverts à la collaboration d'experts externes à l'Association, qui n'auront pas droit de vote au sein des Commissions pour traiter des sujets spécifiques. Parmi et par les membres de chaque Commission est élu un président qui doit être membre de l'Association. Chaque Comité sera régulièrement constitué en séance quel qu'il soit le nombre de ses membres et les modalités de convocation de ses réunions. Chaque Commission

prendra ses décisions valablement à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Quelles qu'ils soient les modalités avec lesquelles le vote est exprimé (par vote électronique, bulletin ou par levée de main), en cas de parité de vote, le vote du président de la Commission, qui votera en dernier départagera les voix. Les propositions d'initiatives des Commission de travail seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le représentant de l'autorité consulaire italienne peut participer aux réunions de chaque Commission, s'il le souhaite.

Chapitre V. - Trésorier, mode de règlement des comptes

Art. 23. L'Assemblée Générale, lors de sa première Assemblée Générale ordinaire nomme parmi ses membres un Trésorier, qui assure la comptabilité de l'Association et en rédige le bilan et le budget prévisionnel. Le Trésorier pourra engager l'Association avec sa signature si conjointe à celle du Président ou, en l'absence du Président, celle du Vice-Président ou d'un membre du Conseil d'Administration.

Art. 24. Au plus tard trente (30) jours après la fin de l'année fiscale, le Trésorier soumet les comptes de l'exercice écoulé au Conseil d'Administration, qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation. Les comptes pourront être certifiés par trois (3) réviseurs qui ne peuvent pas être membres de l'Association, dont deux désignées par l'Assemblée Générale et un par l'autorité consulaire italienne. Les comptes ainsi approuvés seront transmis à l'autorité consulaire italienne pas plus tard que quarante-cinq (45) jours après la fin de l'année fiscale.

Art. 25. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Trésorier soumet un projet de budget pour l'exercice suivant au Conseil d'Administration, qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation. Le budget ainsi approuvé sera transmis à l'autorité consulaire pas plus tard que le 31 octobre de chaque année.

Art. 26. Les comptes annuels et le budget prévisionnel seront signés par le Trésorier et par le Président.

Chapitre VI. - Assemblée Générale

Art. 27. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an dont une au cours du dernier trimestre de l'année civile. Elle est en outre convoquée par le Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres, ou l'autorité consulaire italienne en fait la demande.

Art. 28. Les convocations sont adressées, par courrier postale ou électronique, aux membres et ceci au moins huit (8) jours avant la date prévue de la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il sera inclus dans l'ordre du jour toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) de ses membres et présentée au Président ou au Conseil d'Administration au moins 1 jour avant la date prévue de la réunion.

Art. 29. L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire pour la modification de ses statuts ou pour décider sur sa liquidation ou dissolution par convocation adressée, par courrier postale ou électronique, aux membres et ceci au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Art. 30. L'Assemblée Générale, convoquée dans les formes définies à l'article 17, est régulièrement constituée si sont présents ou représentés au moins sept (7) de ses membres et prend ses décisions valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés. Quelles qu'ils soient les modalités avec lesquelles le vote est exprimé (par bulletin ou par levée de main), en cas de parité de vote, le vote du Président, qui votera en dernier départagera les voix. Un membre pourra se faire représenter seulement par un autre membre à qui aura donné procuration écrite pour qu'il le représente à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire; une procuration donnée à toute autre personne ne sera pas valide et sera refusée. Le Président dirige les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et au début de la séance fixe le temps de parole des interventions de la sorte que tous les membres puissent s'exprimer.

Art. 31. Sans préjudice des provisions de l'article 21 ci-dessus, les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par le bien de publication par voie électronique.

Art. 32. Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont publiques; le représentant de l'autorité consulaire italienne y est convoqué également.

Chapitre VII. - Modification des Statuts, Dissolution et Liquidation

Art. 33. Pour procéder à une modification des Statuts ou à la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit être convoquée en session extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée si sont présents ou représentés au moins les deux tiers (2/3) de ses membres et prend ses décisions valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. La convocation doit indiquer les modifications des Statuts qui sont proposés.

Art. 34. Si en première convocation l'Assemblée Générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers (2/3) de ses membres, une deuxième session sera convoquée. L'Assemblée Générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 35. Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'Association s'est constituée, il sera procédé conformément à l'article 8, alinéa 3 a, b et c de la loi du 21 avril 1928 sur les Association et Fondations sans but lucratif.

Art. 36. Si l'objet de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire est la dissolution de l'Association, celle-ci ne peut pas être prononcée que si elle est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Art. 37. Toute décision qui prononce la dissolution, prise par l'Assemblée Générale ne réunissant pas les deux tiers (2/3) de ses membres est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 38. Si le nombre des membres est réduit à moins que la moitié (1/2), l'autorité consulaire italienne prononce la dissolution de l'Association et convoque des nouvelles élections qui devront être tenues au plus tard dans les six (6) mois à partir de la date de dissolution.

Art. 39. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine, après liquidation du passif, sera remis à titre de don à l'autorité consulaire italienne.

Chapitre VIII. - Dispositions générales

Art. 40. Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la Législation Luxembourgeoise et à la Loi Italienne. En cas de conflit entre la Législation Luxembourgeoise et la Loi Italienne, la Législation Luxembourgeoise prévaut.

Luxembourg le 25 juillet 2015.

G. Esposito / E. Corvasce / M. T. Fulci / F. Martella.

Référence de publication: 2015132696/177.

(150144199) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 août 2015.

SB Securities S.A., Société Anonyme de Titrisation.

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.

R.C.S. Luxembourg B 171.037.

Le bilan au 31 décembre 2014 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signatures.

Référence de publication: 2015132326/10.

(150143857) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 août 2015.

SBP 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1610 Luxembourg, 8-10, avenue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg B 188.655.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015132327/9.

(150142441) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 août 2015.

SBP 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1610 Luxembourg, 8-10, avenue de la Gare.

R.C.S. Luxembourg B 188.654.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2015132328/9.

(150142445) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 août 2015.

Ecolab Lux 1 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 332.577.500,00.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 6, rue Eugène Ruppert.

R.C.S. Luxembourg B 132.319.

Extrait des résolutions de l'associé unique du 4 août 2015

En date du 4 août 2015, l'associé unique de la Société a décidé comme suit:

- de révoquer Regina Butenberg, en tant que gérant B de la Société et ce avec effet immédiat.
- de nommer Sergii Andruk, Finance Director, né le 6 juillet 1974 à Kiev, Ukraine, demeurant professionnellement au 7, Richtistrasse, CH-8304 Wallisellen, Suisse, en tant que gérant B de la Société pour une durée indéterminée, et ce avec effet immédiat.